

COMMUNE D'AUBIGNY SUR NERE
Place de la Résistance - 18700

ARRETE DU MAIRE N° 2022 /430

**Portant réglementation de la circulation
PLACE DE LA RESISTANCE – RUE POUSSE PANIER**

Le Maire de la Commune d'AUBIGNY SUR NERE (Cher),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212.1 et L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 pouvoirs généraux du Maire en matière de Police Municipale,

Vu l'arrêté du Maire n° 2020/126 du 26 mai 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Turpin, 3^{ème} Adjoint au Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et notamment la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), modifié par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, PLACE DE LA RESISTANCE - RUE POUSSE PANIER, afin de permettre la circulation de la calèche du Père Noel,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Samedi 17 décembre 2022, de 14 h00 à 18 h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite, RUE POUSSE PANIER, entre la rue des Dames et la rue Sainte Solange.

ARTICLE 2 : Samedi 17 décembre 2022, de 14 h00 à 18 h00, la calèche du Père Noel sera autorisée à circuler, RUE POUSSE PANIER, entre la rue Sainte Solange et la rue des Dames. Le sens interdit sera abrogé.

ARTICLE 3 : Samedi 17 décembre 2022, de 09 h00 à 13 h00, la calèche du Père Noel sera autorisée à circuler, PLACE DE LA RESISTANCE, entre le porche de l'hôtel de ville et la rue Cambournac.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers demeurent réservés. Le libre accès sera assuré aux riverains et aux véhicules de service public, de secours et de police.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques. Le présent arrêté sera affiché sur place.

ARTICLE 4 : Toutes contraventions au présent arrêté sera constatées et tout contrevenant sera poursuivi conformément à la Loi, y compris mise en fourrière conformément aux articles R.417-10, L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 5 : Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans (par voie postal à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex).

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aubigny sur Nère, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Aubigny, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Ampliation :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aubigny,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS du Cher,

En mairie, 1er décembre 2022



Le Maire,

Jean-Claude TURPIN

Pour le Maire,
et par délégation,
l'adjoint au maire,